

Zeitschrift:	Tsantsa : Zeitschrift der Schweizerischen Ethnologischen Gesellschaft = revue de la Société suisse d'ethnologie = rivista della Società svizzera d'etnologia
Herausgeber:	Schweizerische Ethnologische Gesellschaft
Band:	6 (2001)
Artikel:	Lecture de la Loi fédérale sur les étrangers
Autor:	Müller, Viviane
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1007426

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Lecture de la Loi fédérale sur les étrangers

Viviane Müller

L'auteure est ethnologue et collaboratrice scientifique à l'Office de la procédure d'asile du canton de Neuchâtel, elle est chargée du secteur humanitaire.

Au même titre que toute loi fédérale, l'actuelle LSEE (loi sur le séjour et l'établissement des étrangers) est inférieure dans l'ordre juridique à la Constitution, elle-même dominée par le droit public international. En tant que telle, et selon la perspective endossée, cette loi peut être perçue comme un outil de contrôle et de répression étatique, comme un instrument du milieu politique dominant, comme asservie à l'économie, comme un reflet des moeurs de notre société (et donc réactif), ou encore comme un appareil neutre de gestion managériale (et donc largement proactif). A notre sens, l'un des intérêts majeurs de la législation fédérale portant sur les étrangers réside dans le fait qu'elle a pour objectif la gestion uniforme de populations partageant des systèmes de pertinence variés, que révèlent notamment leurs pratiques, tout en s'inscrivant elle-même en tant qu'acte législatif dans un ordre juridique défini au niveau national, qui correspond en l'occurrence à la culture politique helvétique. Nous considérons que cet acte législatif peut donc être envisagé comme un prisme où se reflètent les objectifs politiques



¹ Je remercie vivement Marc-Olivier Gonseth de m'avoir donné l'opportunité de prendre position en tant qu'ethnologue confrontée à la pratique d'une administration cantonale dans les domaines des étrangers et de l'asile.

et socio-économiques du gouvernement suisse, mais aussi une pragmatique liée aux caractéristiques de la population multiple qu'il administre.

Il nous a semblé particulièrement intéressant de constater que les thèses proposées par Maritza le Breton et Ursula Fiechter à propos de «l'illégalisation des migrants en Suisse» se trouvaient développées, de manière inégale mais en tous les cas abordées, dans la *LEtr* (loi fédérale sur les étrangers), le projet de révision totale de la *LSEE* qui date de 1931. Dans la présente contribution, il nous semble pertinent de reprendre dans un premier temps ces propositions et de les questionner ensuite à la lumière de situations concrètes¹.

«L'illégalité est produite par la loi et criminalise les migrants» (thèse 1)

La *LEtr* conserve et précise le principe suivant: l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée (un an au plus) doit être motivé par un but déterminé, ou de façon plus large, par la réalisation d'un projet. Cette condition est posée sous réserve des obligations du droit public international, ce qui revient à dire que les critères humanitaires qui peuvent également présider à l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse sont en tous les cas respectés et réservés en tant que dépendant de l'ordre juridique supérieur. Ainsi, si les motifs du requérant (mariage, activité lucrative, études, regroupement familial, etc.) sont reconnus et qu'il obtient une autorisation de séjour, celle-ci sera ensuite renouvelée pour autant que le motif soit maintenu et qu'il n'ait pas commis de violation grave de l'ordre public ni dépendu durablement de l'assistance, conditions ordinaires qui président au renouvellement de statut pour étrangers en Suisse. La visibilité des personnes qui demeurent actuellement en Suisse à l'expiration de leur motif et droit de séjour, en violation délibérée des dispositions légales, est suffisamment importante pour avoir interpellé la commission d'experts chargée du projet de révision de la loi: la *LEtr* propose l'introduction de sanctions pénales et administratives supérieures à l'égard des personnes qui commettraient des infractions au droit en vigueur. En cas de travail au noir, il est par exemple prévu une réserve de poursuites pénales, et les employeurs comme les mandants pourront être exclus temporairement de l'adjudication de mandats publics. Dans la même veine dissuasive, les cantons qui choisiraient de «tolérer» plus ou moins ouvertement, et pour divers motifs, des personnes dont le droit de séjour est échu seront rendus entièrement responsables financièrement de ces personnes.

Il est intéressant de relever ici deux aspects de la *LEtr*. Premièrement, étant donné que les ressortissants de l'Union européenne (UE) voient progressivement leur séjour en Suisse réglé de manière quasi exhaustive par l'Accord bilatéral avec l'UE sur la circulation des personnes, adopté par le peuple suisse le 21 mai 2000, et que les principes de cet accord sont en passe d'être étendus aux ressortissants des pays de l'AELE, la loi sur les étrangers concernera *a priori* les ressortissants des autres pays. Cette modification du groupe cible de la *LEtr* implique de ce fait un important changement de catégories, exprimé ainsi dans le rapport joint au projet de loi déposé en juin 2000 par la commission d'experts mandatée à cet effet par le Département fédéral de justice et police: «Tant dans le projet de loi que dans le présent rapport explicatif, la notion d'«étranger» se rapporte aux seules personnes qui ne sont pas ressortissantes d'Etats de l'UE.» (Grossen et al. 2000: 8) Pour autant, les ressortissants de l'UE et prochainement de l'AELE ne sont pas considérés comme des «indigènes», mais ils constituent une catégorie de population soumise à un régime de droits et d'obligations spécifique. Ce partage correspond au



système binaire d'admission actuellement en vigueur, mais institue désormais deux régimes juridiques distincts leur correspondant.

Deuxièmement, il importe de remarquer que, étant donné que les motifs d'immigration de nature humanitaire sont régis par les principes du droit international public et, au niveau interne, principalement par la *Las *(loi sur l'asile), la *LEtr* se donne pour objectif prioritaire l'administration des demandes d'admission en Suisse de nature économique². Or, il a été évalué que, «à l'avenir, le site économique suisse aura besoin de travailleurs étrangers hautement qualifiés» (Grossen et al. 2000: 9). Partant, comme aujourd'hui mais de façon renforcée, un employeur pourra obtenir une autorisation pour un ressortissant étranger pour autant qu'il puisse démontrer que le marché indigène d'abord, puis celui de l'UE ou de l'AELE ne peuvent lui fournir cette main d'œuvre hautement qualifiée dont il a besoin. Ces dispositions peuvent être qualifiées d'économiquement protectionnistes dans la mesure où elles visent explicitement à protéger le marché du travail intérieur³ et notamment à réguler le taux de chômage en Suisse. En retour, cet ensemble de mesures édictées par le gouvernement est qualifié de trop ouvert ou de trop fermé selon la position des acteurs sur le continuum politique. Quoiqu'il en soit, il peut être affirmé que ce sont, comme aujourd'hui, les autorités du marché de l'emploi qui seront amenées à jouer un rôle majeur dans l'application de la nouvelle législation.**

Ainsi, selon le projet de loi, un seuil de première admission plus élevé, notamment sous l'angle des qualifications professionnelles, et davantage de répression en cas d'infraction aux dispositions légales sont donc nécessaires pour pallier «la baisse de qualité du séjour, plutôt que la quantité d'immigrants» que relève la première thèse.

«La criminalisation, respectivement victimisation des personnes illégalisées rend leurs prestations économiques invisibles» (thèse 2)

Lorsqu'une personne est mise au bénéfice d'une autorisation de travail pour étrangers, sa demande a été préalablement contrôlée par un réseau administratif et syndical qui veille notamment à la régularité du contrat de travail sous l'angle des conditions salariales et des prestations sociales relatives. Le projet de loi prévoit, comme mentionné ci-avant, un renforcement des mesures contre le travail au noir qui devraient toucher autant les employeurs que les employés, de sorte à endiguer à long terme l'exploitation par certains secteurs économiques «de personnes illégalisées en tant que force de travail bon marché et flexible» (deuxième thèse).

Il convient de relever l'importance particulière que revêt aujourd'hui à cet égard le fédéralisme d'exécution et l'inégalité de traitement qu'il peut engendrer. En effet, chaque canton est à ce jour libre de prendre des mesures propres pour pallier l'existence de main d'œuvre étrangère illicite. En l'an 2000, un employeur qui engageait un travailleur étranger sans en avoir reçu l'autorisation cantonale se voyait généralement infliger une amende de CHF 4000.- en Valais, tandis qu'elle s'élevait à CHF 500.- à Neuchâtel. En outre, les cantons sont inégalement concernés par une carence cyclique de main d'œuvre dans des secteurs tels que l'agriculture et la viticulture, qui requièrent un afflux saisonnier de travailleurs, et ils adoptent des stratégies variées pour répondre à cette demande.

Face à ces problèmes récurrents, la *LEtr* prévoit d'abolir le statut de travailleur saisonnier, de réduire les disparités entre pratiques cantonales et de réprimer le travail au noir.

² «Il est particulièrement important que les décisions d'admission tiennent compte des intérêts économiques du pays, à long terme. Dans ce contexte, il convient de souligner la contribution non-négligeable de la population résidente de nationalité étrangère à notre prospérité.» (Grossen et al. 2000: 9)

³ «Il faut éviter que des étrangers nouvellement entrés en Suisse ne fassent concurrence de manière indésirable à la main d'œuvre indigène et mettent en danger les entreprises existantes.» (Grossen et al. 2000: 9)



⁴ Droit à la vie, à la protection de la sphère privée, à la liberté de conscience et de croyance, à la liberté d'opinion, à la liberté de la langue, etc. Voir énumération au Titre 2 de la Constitution du 18 avril 1999.

⁵ Actuellement, l'autorité peut accorder ce regroupement, mais elle n'y est pas tenue.

⁶ Alors qu'actuellement une requête en changement de canton se tranche comme toute demande ordinaire par le nouveau canton, à savoir librement, sur la base de l'art. 4 LSEE.

«Les illégaux rendent patente la construction des priviléges des citoyens» (thèse 4)

En la matière, l'un des préalables du projet de la *LEtr* est explicite: «il importe de ne pas perdre de vue que l'admission d'un étranger est une décision autonome appartenant à tout Etat souverain, sous réserve de ses obligations du droit international. C'est pourquoi il n'existe en règle générale ni droit à l'entrée ni droit au séjour.» (Grossen et al. 2000: 8) Dans cette perspective, il n'y a pas lieu de parler de «construction des priviléges des citoyens» en regard de la problématique des immigrés illégaux: toute personne est liée à son Etat d'origine, qui lui confère des droits et obligations spécifiques qui sont d'une nature autre que ceux qui incombent à tout individu vis-à-vis d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. En revanche, certains droits de la personne sont reconnus comme fondamentaux et garantis en Suisse par la Constitution⁴ et la pratique jurisprudentielle du Tribunal fédéral. Cette garantie est valable pour toute personne sur le territoire et, en ce sens, il existe une protection de l'individu par le système juridique suisse qui ne «dépend pas de l'origine» (quatrième thèse). Pour le reste, les modalités du séjour de l'étranger sont effectivement définies par la loi fédérale en vigueur, en fonction de certains objectifs. Nous rappelons à cet égard que «traditionnellement, la législation sur l'admission des étrangers a toujours poursuivi, en Suisse comme ailleurs, trois finalités principales: lutter contre la surpopulation étrangère, améliorer le marché du travail et défendre l'ordre et la sécurité publics» (Malinverni 2000: 416).

Il peut être souligné ici que certaines modifications proposées par le projet de la *LEtr* permettront au gouvernement de se rapprocher de ses engagements au niveau international. En effet, les titulaires d'autorisation de courte durée auront la possibilité de bénéficier du regroupement familial sous certaines conditions, ce qui permettra à la Confédération de lever la réserve faite à l'article 10 de la Convention sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par ailleurs, les titulaires d'autorisation de séjour auront droit au regroupement familial⁵, et cette innovation est conforme à l'article 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour ce qui est du «droit à la liberté de mouvement» mentionné dans la quatrième thèse, la *LEtr* prévoit de rendre possible une plus grande mobilité géographique et professionnelle aux titulaires d'autorisation de séjour⁶. Cette modification est proposée en raison des circonstances économiques, étant donné qu'«une telle mobilité répond aux besoins actuels de l'économie du pays et peut, notamment, contribuer à éviter le chômage» (Grossen et al. 2000: 19).

A notre sens, il peut être considéré que si les thèses développées par Le Breton et Fiechter autour des immigrants illégaux touchent des champs où sont prévues des modifications par la loi sur les étrangers en cours d'élaboration, c'est qu'elles cernent effectivement une réalité problématique affectant les étrangers résidant en Suisse. A maints égards, la *LEtr* propose une adaptation manifeste de la législation en vigueur aux réalités contemporaines de nature économique (mobilité professionnelle facilitée), sociale (vie commune reconnue sous certaines conditions et pas forcément via le mariage) et politique (les membres de l'UE n'étant plus désignés par le terme «étranger»).



Eclairages concrets

La population étrangère qu'est destinée à régir la *LEtr* est caractérisée par sa diversité, ses systèmes de sens et logiques d'action multiples. Il semble utile de confronter à présent quelques thèmes et adaptations évoqués précédemment à la réalité de certaines des pratiques perçues par l'étranger comme ordinaires et à la source de conséquences importantes sur son droit de séjour en Suisse.

Prenons à témoin le mode de vie et l'organisation de la cellule familiale. Si le ressortissant A considère devoir être le seul pourvoyeur de biens de sa famille composée de sept personnes, et donc que son épouse ne doit pas effectuer d'activité en dehors du cercle domestique même si leurs cinq enfants sont en âge de scolarité, l'autonomie financière durable de cette unité familiale, qui peut être conditionnelle au renouvellement de son droit de séjour en Suisse, est quasiment impossible. Dans son pays d'origine, un réseau social fournit biens et services à cette famille, lorsqu'il en est besoin, selon un système de réciprocité largement partagé: ainsi, le ressortissant A ne faisant pas recours à une forme d'assistance étatisée se considère pleinement responsable des siens, et estime remplir le rôle reconnu socialement de père de famille. Cependant, cette même organisation domestique, cette division des tâches, rend tous les membres de sa famille invariablement dépendants de l'assistance publique dans un pays d'accueil européen. Il se trouve qu'en Suisse, la législation sur les étrangers permet de considérer la situation de ce père de famille comme équivalente à celle du ressortissant B, célibataire et entièrement assisté, parce qu'il ne cherche pas à travailler ou à légaliser l'activité qu'il exerce, ce qui lui permettrait aisément d'être autonome financièrement en tant que personne seule. Sur cette base, les autorités d'exécution peuvent à ce jour évaluer les situations individuelles et concrètes des ressortissants A et B, et les distinguer; elles peuvent également, sans y être tenues, veiller à informer directement le ressortissant A et son épouse des conséquences de leurs choix professionnels en regard de la procédure qui régit leur autorisation de séjour; elles peuvent encore, en fonction du budget alloué à ce domaine, choisir de mettre en place des cours de langue ou des programmes de formation qui permettront éventuellement à la ressortissante A d'accéder à un emploi; enfin, dans l'objectif éventuel de se distinguer politiquement des autorités voisines, elles décideront peut-être de tolérer la présence de la famille A, en regard de ses circonstances particulières, en dépit de l'expiration de son droit de séjour objectif. Il est ainsi possible d'entrevoir dans quelle mesure le séjour des ressortissants A, dont les pratiques sont plus ou moins assimilables à celles du ressortissant B, est en partie tributaire de leur canton de résidence.

La *LEtr* prévoit de diminuer le pouvoir d'appréciation des autorités cantonales, dans l'objectif de réduire ces différences qui confinent à l'inégalité de traitement. Il reste à espérer que cette alignement de pratiques ne se fasse pas sur le modèle le plus répressif, et que l'évaluation souple, au cas par cas, que permet le rapport de proximité, aura encore une raison d'être. Dans les faits, cette liberté d'appréciation nous semble aujourd'hui pertinente, par exemple lorsqu'elle permet de prendre en considération l'intégration des enfants du ressortissant A au moment où ce dernier perd son emploi, ou encore lorsqu'elle permet d'évaluer en tant que cas particulier la demande de regroupement familial de la ressortissante qui se dit mariée coutumièrement ou religieusement au ressortissant B.

Des questions d'application délicates se posent également en regard de la perception des rapports administratifs. En toute bonne foi, le ressortissant C pense être en situation régulière, alors qu'il travaille sans être déclaré par son employeur, qui effectue toutes les déductions salariales sans pour autant avoir obtenu l'autorisation de l'engager et conserve une partie de ces déductions. Le ressortissant C se trouve alors objectivement dans une situation frauduleuse, au même titre que le ressortissant B qui touche simultanément à son salaire non déclaré les prestations de l'assistance publique. A nouveau,



⁷ C'est le cas en particulier des conditions d'entrée en Suisse fixées au niveau réglementaire (RS 142.211) et du domaine du travail: l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE: RS 823.21), dont la révision est entrée en vigueur le premier novembre 1998, fixe les principes de la politique de recrutement, passant du modèle des trois cercles au système binaire d'admission, et le nombre maximum. Cette ordonnance reprend par ailleurs plusieurs dispositions du projet de révision totale de la LSEE rejeté par le peuple suisse le 6 juin 1982.

le ressortissant C aura reçu plus ou moins d'informations des autorités relatives à la régularité de sa situation, qui lui permettront en retour de s'assurer de l'honnêteté de son employeur.

Comme mentionné précédemment, la *LEtr* prévoit de tenir comme également responsables l'employeur et son employé en cas de travail illicite et de fixer des sanctions pénales et administratives importantes pour l'un et l'autre. Elle prévoit également un transfert des informations accru entre les différentes autorités administratives pour éviter la situation du ressortissant C (il s'agirait par exemple de renforcer la communication de données entre assurances et services de main d'œuvre étrangère). Dans cette optique, il conviendrait à notre avis de s'assurer que l'employé, souvent allophone, confronté à une administration lourde et étrangère, commet une infraction dans l'exercice de son activité lucrative de façon consciente et intentionnelle, et donc de veiller à son information.

Enfin, s'il nous semble peu opportun de parler de «construction des droits du citoyen», il est en revanche clair que l'origine des personnes détermine l'accès à l'éducation ou à la formation, et donc en l'occurrence la possibilité initiale d'être considéré en Suisse comme «spécialisé ou hautement qualifié». Un profil spécifique de population étrangère qui pourra être admis sous l'angle de la législation fédérale des étrangers est en passe d'être institué, et la question du comportement de ceux qui ne franchiront plus ce seuil d'admission doit être posée. Le travailleur saisonnier D, nourri et logé chaque année par une famille d'agriculteurs avec qui il entretient des rapports interpersonnels solides, et qui rend ainsi visite régulièrement à son frère titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse, pourrait bien choisir de conseiller à son petit cousin, pas particulièrement «qualifié», qui souhaite pénétrer son réseau d'interconnexions et obtenir un emploi, de déposer une demande d'asile. En effet, s'il est certain que les nouveaux critères adoptés par le législateur vont engendrer de nouvelles stratégies de la part des populations administrées, il nous semble vraisemblable que la filière de l'asile constitue l'une des options possibles. Cette projection semble confirmée par les résultats de la recherche sur les critères déterminant la répartition des demandes d'asile en Europe menée par le Forum suisse pour l'étude des migrations sur mandat de l'Office fédéral des réfugiés. En effet, il en ressort notamment que la connaissance des régimes d'accueil dans les différents pays européens est faible et qu'elle n'est pas un facteur de choix de pays de destination déterminant, tandis que «les réseaux de relations sociales jouent un rôle central dans tout le processus de décision et de migration [...] et que] les flux migratoires stabilisés (migration du travail) forment des passerelles importantes pour les migrations futures» (Efionayi et Egger 2000: 12). Nous rappelons à ce propos que l'administration des demandes d'asile déposées en Suisse est actuellement engorgée, ce qui implique déjà quantité de problèmes relatifs à la lenteur de cette procédure.

Les dessous de la *LEtr*

Pour conclure, il convient de relever que la motivation de la révision totale de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers est de nature tant politique que juridique, soit interne, et relativement éloignée des préoccupations sous-jacentes aux thèses discutées dans ce débat. En effet, à l'heure actuelle, les principales dispositions de la législation sur les étrangers sont contenues dans des ordonnances édictées par le Conseil fédéral⁷ sur la base d'une très large délégation de compétence législative, ce qui constitue une grave entorse aux principes de la séparation des pouvoirs et, partant, de la légalité. «L'article 164 de la nouvelle Constitution fédérale prévoit désormais expressément que toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être



édictees sous la forme d'une loi fédérale et qu'il en va ainsi en particulier des dispositions relatives aux droits et obligations des personnes et à la restriction des droits constitutionnels [...] La législation fédérale en matière de droit des étrangers ne répond manifestement pas à ces exigences. L'un des buts déclarés de la révision totale projetée est donc celui de hisser au niveau de la loi des dispositions importantes qui revêtent actuellement un caractère réglementaire.» (Malinvern 2000: 410) Par ailleurs, cette révision totale a été perçue par le Parlement comme constituant un contre-projet indirect à l'initiative populaire pour une réglementation de l'immigration, septième initiative xénophobe dite des 18%.

Il importe effectivement que les droits, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers soient régis par une base légale formelle et conforme aux exigences d'un Etat de droit, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Il importe également de répondre politiquement au sentiment d'insécurité populaire qui se fait jour régulièrement face à la population étrangère. Cependant, il ne faut pas négliger le fait que, dans leur ensemble, les dispositions proposées par la *LEtr* visent manifestement à instaurer une politique d'admission hautement restrictive, des bases renforcées permettant la répression des abus et facilitant l'exécution des renvois, et qu'elles posent comme priorité de réduire la liberté des autorités dans la détermination de la portée de ces normes juridiques. Cette évolution générale peut être qualifiée d'inquiétante, si l'on considère, à la suite de Meny et Thoenig (1989: 140), que «toute politique publique recouvre une théorie du changement social [...] Une relation de cause à effet est contenue dans les dispositions qui régissent et qui fondent l'action publique considérée. Cette causalité est normative. Elle se repère à travers les objectifs, les contenus et les instruments d'action que l'autorité gouvernementale se donne pour générer, à partir de réalisations, des effets ou des impacts sur le tissu social.»

C'est pourquoi ces restrictions multiples nous semblent devoir être impérativement accompagnées lors de leur mise en œuvre de mesures qui prennent en compte la pragmatique développée au contact des populations concernées. En effet, la sanction d'un comportement inadapté se veut généralement proportionnée au degré d'intentionnalité de son auteur. Or, s'il est vrai que nul n'est censé ignorer la loi, il est également vrai que l'étranger est moins à même de la connaître *a priori*, et que le respect de ce principe implique une responsabilité de part et d'autre du rapport juridique. Ce constat est d'autant plus vrai que les sanctions envisagées sont plus importantes. C'est pourquoi nous estimons qu'un travail d'information est absolument nécessaire en ce qui concerne les droits et obligations des étrangers en regard de leur séjour, de leur situation professionnelle, de leur statut familial et de leur comportement. Une politique d'information auprès des populations administrées correspondrait d'ailleurs subsidiairement au rôle actuellement reconnu de l'Etat, davantage proactif, incitatif, vecteur de conscientisation et de prévention.

Pour ce qui est des autorités d'exécution, il est à prévoir que l'entrée en vigueur de pareilles dispositions réduisant leur pouvoir d'appréciation et leur autonomie engendre une lutte portant sur la définition de leur champs d'intervention. Nous pensons notamment que certaines catégories – telles que «comportement abusif», «activité lucrative», «autonomie financière», voire même «étranger» –, vont se remplir de significations nouvelles au gré de la mise en œuvre de la loi, et que ces redéfinitions trouveront vraisemblablement leurs pendants en cascade dans la loi sur l'asile et la loi sur la nationalité.

Une fois instaurées les logiques d'action adoptées tant par les populations étrangères que par les autorités administratives face à ces nouvelles dispositions, il y aura lieu d'évaluer si les objectifs sous-jacents à la *LEtr* pour une application plus uniforme des dispositions légales et un contrôle accru des populations étrangères sont atteints, et si l'introduction de ces nouvelles mesures vers davantage de restrictions et de rigorisme, réduisant la pertinence du rapport de proximité, s'avère légitime.



Références citées

BUNDESAMT FÜR AUSLÄNDERFRAGEN

2000. *Présentation synoptique des principales innovations du projet de loi en comparaison avec l'actuelle loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) et les dispositions d'exécution* [http://www.auslaender.ch/news_info/synoptische_darstellung_f.asp].

EFIONAYI Denise et Claudia EGGER

2000. «Le choix du pays d'asile n'est pas le fruit du hasard». *Asylon spécial* (Berne) 8: 9-12 [http://www.asyl.admin.ch/Daten/PublikationenDokumentationen/Broschuren/Asylon_fr.pdf]

GROSSEN Dieter et al.

2000. *Rapport explicatif au Projet de loi fédérale sur les étrangers* (Commission d'experts chargée d'élaborer le projet de révision totale de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers) [http://www.auslaender.ch/news_info/auslaendergesetz/begleitbericht_f.pdf].

MALINVERNI Giorgio

2000. «Le projet de loi fédérale sur les étrangers». *La semaine judiciaire. Doctrine* (Genève) 12: 409-428.

MENY Yves et Jean-Claude THOENIG

1989. *Politiques publiques*. Paris: PUF (Thémis. Science politique).

